

**Division des Personnels Enseignants
du Second degré**

**La rectrice de la région académique La Réunion
Rectrice de l'académie de la Réunion
Chancelière des Universités**

Vu le code général de la fonction publique (Livre V – Titre II – Chapitre II) ;
Vu le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;
Vu le tableau d'avancement des psychologues de l'éducation nationale établi au titre de l'année 2023 pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle ;

Arrête :

Article 1^{er} : sont nommés psychologues de l'éducation nationale classe exceptionnelle à compter du 1^{er} septembre 2023 :

Nom	Nom Patronymique	Prénom	Discipline
DELARUE	DELARUEKARINE	KARINE	éducation développement apprentissage

Article 2 : le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 3 : le présent arrêté est publié sur le site académique et dans les locaux du rectorat de l'académie de la Réunion, 24 avenue Georges Brassens 97400 Saint-Denis, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de l'académie de La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le **17 JUIL. 2023**

**Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale adjointe**


Maryvonne CLÉMENT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite -c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision- vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.